



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0043 du 17/03/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0043 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du préfet de Région n°F09314P0151 en date du 10 juillet 2014 relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la réalisation des travaux bus-tram Antibes / Sophia-Antipolis ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 18 juin 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le " Bus Tram " et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Antibes et de Biot,

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 31 mai 2018 prorogeant pour une durée de 5 ans les effets de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

Vu l'avis de la mission d'autorité environnementale (MRAe) en date du 03/06/2021 relatif à la révision générale du plan locale d'urbanisme de la commune de Valbonne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0043, relative à la réalisation d'un projet de requalification du secteur des Clausonnes sur la commune de Valbonne (06), déposée par la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, reçue le 31/01/2023 et considérée complète le 07/02/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 08/02/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et :

- constitue une modification du projet initial de bus-tram déjà autorisé par arrêté du préfet des Alpes-Maritimes susvisé ;
- consiste à prolonger les aménagements du bus tram Sophia Antipolis le long de la route du Parc depuis le secteur des Clausonnes jusqu'à l'arrêt SKEMA, sur un linéaire de 400 m et comprenant un itinéraire cyclable et sécurisé ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- pour desservir SKEMA, l'arrêt le plus fréquenté du réseau ENVIBUS (Régie communautaire des transports en commun de la CASA), et de poursuivre son itinéraire en voie partagée jusqu'à l'arrêt Saint Philippe à Biot afin d'assurer un haut niveau de desserte de Sophia Antipolis par l'Ouest ;
- de prolonger et renforcer la desserte de la zone d'activité économique des Clausonnes tout en améliorant le fonctionnement global de la circulation sur la route du Parc avec des itinéraires cyclables et piétons sécurisés ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 12/01/2022, concerné par l'opération d'aménagement de programmation thématique « OAP Mobilités » et sur l'emprise d'un emplacement réservé n°VD6 « aménagement RD103 » au profit du département des Alpes-Maritimes ;
- au sein du site inscrit « bande côtière de Nice à Théoule » ;
- sur le territoire concerné par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) en agglomération approuvée le 18/10/2019 ;
- en partie en zone bleue « B1 zone de danger » modéré au regard du plan de prévention risque incendie feu de forêt approuvé le 23 juin 2008 ;
- en réservoir de biodiversité « basse Provence calcaire » à remettre en bon état, intégré à la trame verte définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- à environ 30 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°9300201563 « Forêts de la Brague, de Sartoux et de la Valmasque » ;
- empiétant sur la zone humide « La Brague » n°06CEN086 ;

Considérant l'absence de remarque de la part de la MRAe concernant l'OAP Mobilités dans son avis susvisé relatif à la révision générale du PLU de la commune de Valbonne (06) ;

Considérant la modification concerne environ 6 750 m² en sus du projet initial pour la réalisation des travaux du bus-tram Antibes Sophia/Antipolis qui concerne une superficie de défrichage de 87 780 m² ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- diriger les eaux de ruissellement de voirie vers un bassin de rétention créée dans le cadre du projet ;
- mettre en place un dispositif afin d'éviter les émissions de poussières ;
- faire intervenir un architecte et un paysagiste pour favoriser la bonne intégration de l'ouvrage dans son environnement ;
- assurer la vigilance pour la protection des réseaux sur site et pendant toute la période des travaux ;
- mettre en défens les zones des emprises chantiers ;
- missionner un coordonnateur environnemental dans le but de vérifier les clauses établies prévues dans le cadre du marché de travaux ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de requalification du secteur des Clausonnes sur la commune de Valbonne (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de requalification du secteur des Clausonnes situé sur la commune de Valbonne (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Marseille, le 17/03/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)